

3° Le détail des fonds mandatera *toutes les dépenses du matériel* à quelque titre que ce soit ; il mandatera également toutes les dépenses des différents services spéciaux.

4° Les détails des vivres, de l'hôpital, des approvisionnements et des travaux sont chargés seulement *de la liquidation des dépenses* ressortissant à leur service respectif. Ils remettront au détail des fonds, le dernier jour de chaque mois, un bordereau conforme au modèle ci-joint, présentant, par chapitre du budget, l'importance des dépenses liquidées pendant les mois antérieurs et celle des dépenses liquidées pendant le mois, sans se préoccuper en quoi que ce soit de celles qui auraient ou non été mandatées par ce bureau.

5° Les pièces relatives à la liquidation des dépenses, telles que certificats comptables, états de journées, certificats des directions, états décomptés, et toutes celles qui justifient d'un service fait, seront transmises au fur et à mesure de leur parfaite régularisation, et avec toutes les pièces nécessaires à la justification de la dépense, au chef du bureau des revues et de l'inscription, s'il s'agit de dépenses imputables sur les crédits de la solde ; ou au chef du bureau des fonds, s'il s'agit de dépenses afférentes aux divers services du matériel.

6° Toutes les pièces portant liquidation de dépenses devront être marquées d'un numéro d'ordre ; elles seront enregistrées par chapitre, section, article et subdivision dans l'ordre que s'enregistrent les mandats comptables.

7° Les détails de l'administration n'auront désormais d'autre limite à suivre pour la liquidation des dépenses que les crédits législatifs déterminés par les budgets.

8° Le bureau central des fonds est exclusivement chargé de maintenir les dépenses dans la limite déterminée par les ordonnances ministérielles de délégation et par les arrêtés du gouverneur, en ce qui concerne le service local.

9° La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera ; elle sera communiquée au contrôle colonial et au trésor.

Papeete, le 1^{er} janvier 1856.

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.